

BULLETIN JOLY TRAVAIL

ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

À LA UNE

DOSSIER

L'avenir de l'arbitrage et de la médiation dans un monde du travail
qui change → PAGE 35

Sous la coordination scientifique d'Hubert FLICHY

CONTRAT DE TRAVAIL

En étant un travailleur « contraint », le chauffeur *Uber* devient
un salarié → PAGE 8

Benjamin KRIEF

CONTENTIEUX SOCIAL

Du respect du principe du contradictoire dans le contrôle URSSAF → PAGE 27

François TAQUET

Directeurs scientifiques

Grégoire LOISEAU,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud MARTINON,

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Responsable d'édition Constance BONNIER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0920 T 93769 • ISSN : 2646-7070
Imprimé par Jouve • 1, rue du Dr Sauvé - 53100 Mayenne
sur des papiers produits en Espagne et aux Pays-Bas, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 136 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2019 : 285,88 € TTC - Abonnement étranger 2019 : 308 €
Prix au numéro France : 38,80 € TTC

Le Bulletin Joly Travail peut être cité de la manière suivante : BJT janv. 2018, n° 115m6, p. 1.



ACTUALITÉ

PAGE 4

CONTRAT DE TRAVAIL

111a5 En étant un travailleur « contraint », le chauffeur *Uber* devient un salarié

PAGE 8

Benjamin KRIEF

CA Paris, 10 janv. 2019, n° 18/08357

Dès lors qu'il est saisi d'une demande de requalification en contrat de travail du lien unissant une plateforme numérique à un travailleur, le juge dispose d'un choix binaire : salarié ou indépendant. Ce choix est évidemment insuffisant et inadapté. Dans l'arrêt du 10 janvier 2019, la cour d'appel de Paris identifie, de manière incontestable, la « contrainte » du chauffeur envers la plateforme. Mais la contrainte du travailleur doit être distinguée de la subordination du salarié. Il est désormais urgent que le législateur fasse éclore un statut spécifique pour cette nouvelle forme de travailleur en assumant cette contrainte. Celle-ci ne devrait plus être un indice permettant au juge de qualifier la relation de salariale, mais plutôt de faire bénéficier les travailleurs des protections offertes par la plateforme.

111a0 Chronique Contrat de travail

PAGE 14

Julien ICARD

RELATIONS PROFESSIONNELLES

111a4 Chronique Relations professionnelles

PAGE 18

Florence BERGERON-CANUT et Gilles AUZERO

CONTENTIEUX SOCIAL

111c5 Du respect du principe du contradictoire dans le contrôle URSSAF

PAGE 27

François TAQUET

CA Pau, ch. soc., 29 nov. 2018, n° 17/00811

Les opérations de contrôle et de redressement des cotisations et contributions fondées, en tout ou partie, sur des renseignements et informations recueillis auprès de tiers qui n'entrent pas dans ceux visés à l'article L. 114-19 du Code de sécurité sociale sont frappées d'une nullité absolue.

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

111a1 Chronique Droit pénal du travail

PAGE 29

Arnaud CASADO

DOSSIER L'AVENIR DE L'ARBITRAGE ET DE LA MÉDIATION DANS UN MONDE DU TRAVAIL QUI CHANGE

PAGE 35

Sous la coordination scientifique d'Hubert FLICHY

111d6 L'arbitrage des conflits du travail

PAGE 35

Thomas CLAY

L'arbitrage est autorisé en droit du travail depuis longtemps. D'abord par compromis d'arbitrage, puis par clause compromissoire, laquelle fut successivement autorisée en matière internationale avant de l'être en matière interne. Valable, elle est simplement inopposable au salarié une fois le litige né, qui peut préférer y renoncer. Cette solution asymétrique est bonne et a d'ailleurs été reprise dans le Code civil pour le consommateur.

Dès lors, la prétendue compétence exclusive du conseil de prud'hommes est fictive et elle ne s'applique pas à l'arbitrage, de même que la mention de l'interdiction de la clause contraire ne concerne pas la clause compromissoire. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de toiler l'article L. 1411-4 du Code du travail pour le mettre en conformité avec, à la fois, le droit positif et la pratique de l'arbitrage pour résoudre les conflits du travail qui n'en finit pas de se développer.

111b5 L'avenir de la médiation dans le monde du travail

PAGE 49

Pierre SERVAN-SCHREIBER

À la différence du juge ou de l'arbitre, le médiateur n'a pas à dire qui a raison ou qui a tort. Le médiateur est là pour essayer de trouver une solution et, dans ce rôle, il faut plus de sensibilité et de psychologie que de connaissance. La médiation souffre cependant d'être méconnue, à quoi s'ajoute un manque de confiance dans le processus lui-même.

111b8 L'arbitrage, nouvelle forme de règlement des conflits collectifs ?

PAGE 53

Grégoire LOISEAU

L'arbitrage pour régler les conflits collectifs de travail est l'objet d'un droit spécial qui remonte au début du XX^e siècle. Tombé en désuétude, le contexte actuel pourrait favoriser son utilité pour traiter de nouvelles formes de conflictualité et faire juger par une instance spécialisée les contentieux du droit conventionnel de l'entreprise.

Table chronologique des sources commentées

2018	Cass. soc., 19 déc. 2018, n° 18-23655, FS-PBRIp. 19	111b0
	Cass. soc., 19 déc. 2018, n° 18-14520, FS-PBRIp. 21	111b1
SEPTEMBRE	L. n° 2018-1213, 24 déc. 2018 : JO 26 déc. 2018, texte	
Cass. crim., 4 sept. 2018, n° 17-80908.....p. 32	n° 1p. 4	111d2
	D. n° 2018-1233, 24 déc. 2018 : JO 26 déc. 2018, texte	
OCTOBRE	n° 42p. 5	111d0
Cass. 2 ^e civ., 11 oct. 2018, n° 17-18712, F-PB.....p. 29	D. n° 2018-1335, 28 déc. 2018 : JO 30 déc. 2018, texte	
Cass. crim., 30 oct. 2018, n° 17-87520, FS-PBp. 33	n° 64p. 5	111c9
	CE, 28 déc. 2018, n° 412849.....p. 24	111b3
NOVEMBRE		
Cass. crim., 13 nov. 2018, n° 17-81398, FS-PB.....p. 30		111a7
CE, 28 nov. 2018, n° 410659.....p. 23		111b2
CA Pau, ch. soc., 29 nov. 2018, n° 17/00811p. 27		111c5
DÉCEMBRE		
Cass. soc., 16 déc. 2018, n° 17-12479, FS-PBp. 14		111c2
Cass. soc., 19 déc. 2018, n° 17-14631, FS-PBp. 15		111c3
Cass. soc., 19 déc. 2018, n° 17-27442, F-PBp. 18		111a9
	2019	
	JANVIER	
	D. n° 2019-15, 8 janv. 2019 : JO 9 janv. 2019, texte	
	n° 12p. 4	111d1
	CA Paris, 10 janv. 2019, n° 18/08357p. 8	111a5
	Cass. soc., 23 janv. 2019, n° 17-21550, FS-PBp. 16	111c4
	D. n° 2019-40, 24 janv. 2019 : JO 25 janv. 2019, texte	
	n° 26p. 4	111d2

Un encart « Mélange Rodière » est joint au présent numéro.